

Quartier du Belvédère



PRESCRIPTIONS TR 8		Echelle :		1/500e	
		N° :		1	
Ind.	Modifications	Date	Conçu	Dessiné	Vérif.
A	document initial	15/04/2021	AP / IAC	AP / IAC	AP / IAC
B	DCE	24/11/2021	AP / IAC	AP / IAC	AP / IAC
C	PRESCRIPTIONS	17/06/2022	AP / IAC	AP / IAC	AP / IAC

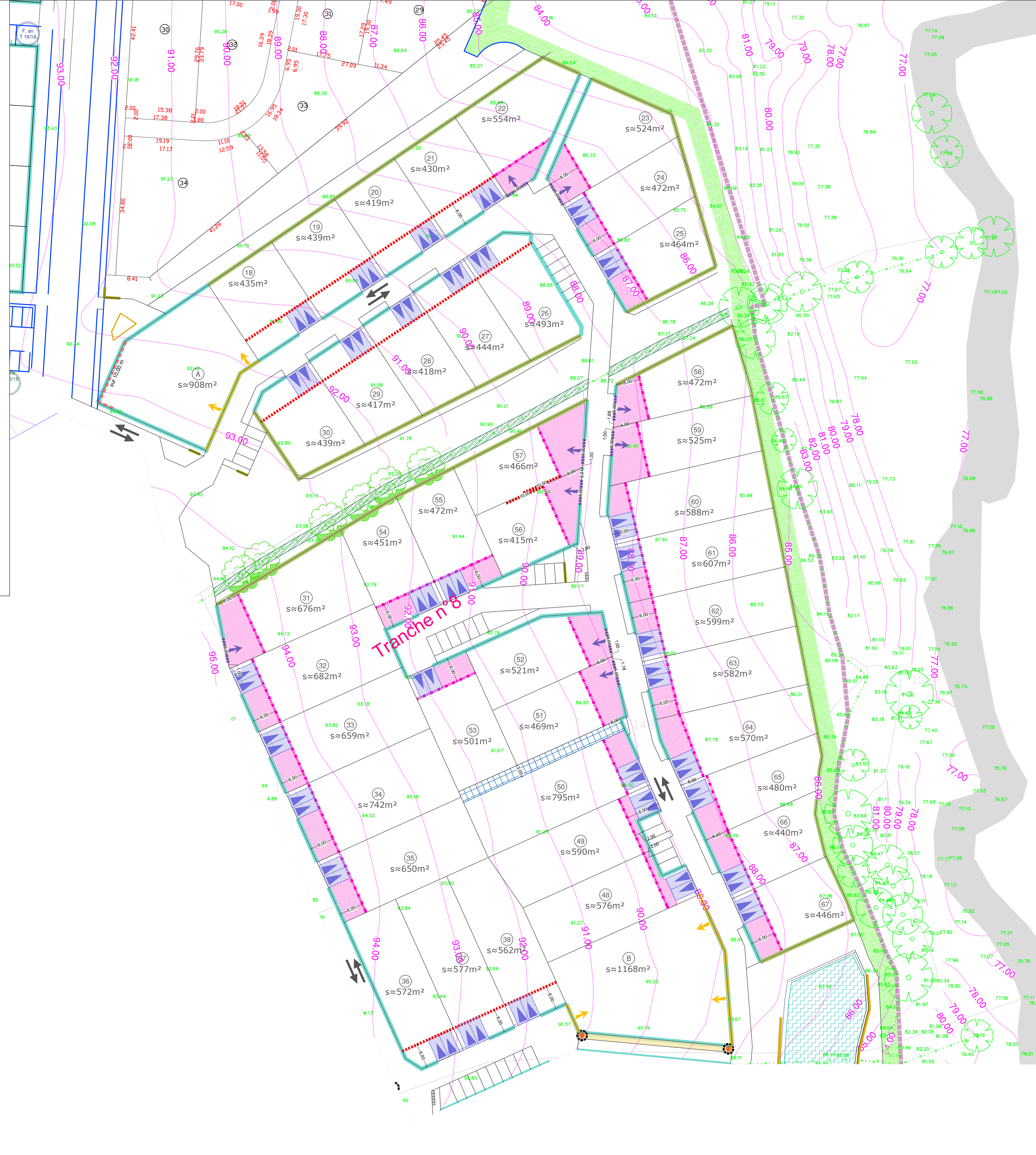


AUDICÉ urbanisme
Zone Ecoparc, rue des petites granges
49 400 SAUMUR
Tel : 02 41 51 98 39

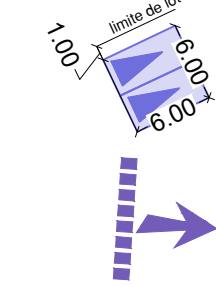


Didier CHAUVÉAU - Sébastien ROUSSEL - Antoine LANGLOIS
Géomètres-Experts Fonciers Associés
Bureau d'études V.R.D.

Référence projet :	Nom du fichier:	\\49\Le Moy-sur-Eure\ZAC De La Baronnerie\99 PLANS\10_2022 02_02\Le Moy-La Baronnerie_PRO_TNS 9 10 - Standard\10_2022 02_02\Le Moy-La Baronnerie_PRO_TNS 9 10.dwg
--------------------	-----------------	---

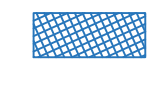


Pour les lots :



Accès automobile au terrain devant permettre le stationnement non clos de deux véhicules. Les dimensions indiquées sont les dimensions minimales. Pas d'autre accès automobile autorisé.

Accès automobile au terrain devant permettre le stationnement extérieur non clos de 2 véhicules. La largeur minimale de l'accès est de 3,50 m. Chaque place devra présenter une dimension minimale de 3,00 m de large par 6,00 m de profondeur. Pas d'accès automobile autorisé en dehors de ce linéaire.



Emprise inconstructible excepté pour les clôtures implantées en limite de lot. Plantation d'arbre interdite dans cette emprise, plantation de haie basse en limite de lot néanmoins possible. Les regards devront rester accessibles.



Arbres existants sur les lots devant être conservés.

5,00 m minimum d'accroche bâtie (construction d'habitation ou garage si celui-ci est accolé à l'habitation) à positionner librement le long de cette ligne.



5,00 m minimum de façade bâtie (construction d'habitation ou garage si celui-ci est accolé à l'habitation) à positionner en recul maximum de x,xx m.

Si une clôture est réalisée elle devra être traitée par une haie arbustive pouvant être doublée d'un grillage de teinte grise (hauteur maximum 1,60 m). En cas de soutènement la hauteur du mur de soutènement ne devra pas excéder 1,20 m. La pose de lames occultantes dans le grillage n'est pas autorisée.

Si une clôture est réalisée elle devra être traitée:

- soit par une haie arbustive pouvant être doublée d'un grillage de teinte grise d'une hauteur maximum de 1,80 m ou d'une ganivelle bois d'une hauteur maximum de 1,80 m. En cas de soutènement, la hauteur du mur de soutènement ne devra pas excéder 1,20 m.

- soit par un muret maçonné de 0,80 m maximum pouvant être surmonté d'une palissade en métal ou en bois (ou grillage avec lames occultantes en bois), l'ensemble ne devant pas dépasser 1,80 m de hauteur et pouvant être doublé d'une haie arbustive. En cas de soutènement, la hauteur du mur de soutènement ne devra pas excéder 1,20 m. La hauteur totale de l'ensemble (soutènement + mur et/ou palissade) ne devra pas excéder 1,80m. Au delà, une haie pouvant être doublée d'un grillage pourra être autorisée.

Les clôtures réalisées en limites d'espaces publics devront avoir un bordurage béton d'une hauteur maximale de 0,30 m afin de faciliter l'entretien des espaces situés au pied de la clôture.

Habillage des coffrets techniques réalisé par l'aménageur devant être conservé et entretenu.

Pour les îlots :



Accès automobile à positionner librement le long de la ligne. Pas d'autre accès automobile autorisé.



Linéaire minimum d'accroche bâtie (construction d'habitation ou garage si celui-ci est accolé à l'habitation) à positionner librement le long de cette ligne.